

Rapport 6

Prévoyance obligatoire et surobligatoire

1. Mandat

Lors de sa séance du 5 février 2021, la CSSS-N a chargé l'administration de présenter des informations supplémentaires sur la délimitation entre la prévoyance obligatoire et la prévoyance surobligatoire ainsi que sur les personnes qui perçoivent un revenu qui les maintient tout juste dans le régime surobligatoire.

2. Prévoyance obligatoire et surobligatoire

La LPP fixe les bases légales de la prévoyance professionnelle obligatoire et définit les salariés qui doivent être affiliés à une institution de prévoyance ainsi que les prestations minimales que les institutions de prévoyance doivent fournir. La prévoyance obligatoire couvre les salaires compris entre le seuil d'entrée (2021 : 21 510 francs) et la limite supérieure (2021 : 86 040 francs). De nombreuses institutions de prévoyance assurent cependant la part de salaire qui dépasse la limite supérieure et versent des prestations plus élevées que le minimum requis par la LPP. On utilise alors le terme de prévoyance surobligatoire. L'actuelle réforme LPP 21 concerne la prévoyance professionnelle obligatoire.

3. Assurés dans la prévoyance surobligatoire avec un salaire qui dépasse légèrement la limite supérieure (proposition 9 Lohr)

Le tableau suivant indique le nombre de personnes assurées avec un revenu qui se situe juste au-dessus de la limite supérieure.

Nombre d'assurés actifs de 25 à 64/65 ans selon leur sexe et leurs revenus, 2018

	Salaire annuel brut									
	21 150 - 70 000		70 000 - 84 600		84 600 - 100 000		> 100 000		Total	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Femmes	1 042 000	64 %	224 000	14 %	146 000	9 %	216 000	13 %	1 628 000	100 %
Hommes	745 000	34 %	418 000	19 %	305 000	14 %	723 000	33 %	2 191 000	100 %
Total	1 787 000	47 %	642 000	17 %	451 000	12 %	939 000	25 %	3 819 000	100 %

Source : données sur le revenu AVS 2018 (registre des CI 2018), calculs de l'OFAS

Il ressort de ce tableau que 9 % des femmes assurées dans la prévoyance professionnelle touchaient un revenu d'une activité lucrative situé entre 84 600 et 100 000 francs, soit un salaire brut légèrement supérieur au salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire (84 600 francs, valeur de 2018). Cette part était de 14 % pour les hommes.

La situation des assurés avec un salaire légèrement supérieur à la limite maximale dépend du plan correspondant. Les institutions de prévoyance très enveloppantes ont réduit massivement leur taux de conversion ces dernières années puisqu'elles disposent d'une grande marge de manœuvre par rapport

aux prestations minimales obligatoires. La réduction du taux de conversion LPP n'aura donc généralement pas d'impact sur ces institutions de prévoyance et leurs assurés. D'autre part, les institutions de prévoyance faiblement enveloppantes ont dû maintenir des taux de conversion élevés. La réduction du taux de conversion LPP à 6 % permettra à ces institutions peu enveloppantes de diminuer également leur taux de conversion réglementaire. Les mesures transitoires prévues par le projet du Conseil fédéral devraient permettre aux assurés avec un salaire légèrement supérieur à la limite maximale de ne pas être financièrement désavantagés.

4. Répartition des avoirs de prévoyance obligatoires et surobligatoires et conséquences de la réforme sur les avoirs surobligatoires (proposition 14.1 Roduit)

Il n'est pas possible de ventiler la fortune de prévoyance totale des institutions de prévoyance entre la part obligatoire et la part surobligatoire, car le capital destiné au financement des rentes n'est pas divisé en conséquence. En revanche, une telle répartition est réalisable pour les avoirs de prévoyance des assurés actifs : à la fin de 2019, les avoirs de prévoyance des assurés actifs s'élevaient à 560 milliards de francs. Sur ce montant, 237 milliards de francs (42 %), sont imputables à la prévoyance obligatoire et 323 milliards de francs (58 %), à la prévoyance surobligatoire.

Le projet du Conseil fédéral ne porte que sur la prévoyance obligatoire. La réforme n'a par conséquent pas d'influence sur les potentialités de gestion des avoirs surobligatoires.